



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Saintes, le 17 septembre 2014

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH – N°620

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de les Gonds a arrêté la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture de Charente-Maritime le 25 juillet 2014.

L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de votre commune, permet une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux environnementaux liés au projet d'extension de la zone d'activité des Chênes. En particulier, le projet permet de rapprocher des zones d'activités, de commerce et d'emploi, de zones d'habitations, favorisant une mobilité durable. Le projet permet de respecter la prise en compte des milieux naturels remarquables de la commune, notamment les sites Natura 2000, ainsi qu'une bonne intégration paysagère. Cependant, afin d'améliorer le niveau d'information du public, des compléments seraient opportuns sur les thématiques des déplacements et des infrastructures de transport terrestres, des risques d'inondations, et du choix de l'assainissement non-collectif.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Préfète de Saintes,

Monsieur Patrick SIMON  
Maire de Les Gonds  
9, rue Maurice Ravel  
17100 Les Gonds

Michelle Cazanove



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH – n° 620

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

### **ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de LES GONDS (Charente-Maritime)**

#### **1. Contexte et cadrage préalable.**

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celui de Les Gonds est concerné au titre de l'alinéa II-1° de cet article : « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». En effet, le territoire de la commune est traversé par la Seugne, affluent de la Charente, et par le site Natura 2000 « Moyenne vallée de la Charente et Seugne et Coran », qui est une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 30 juillet 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis.

#### **2. Analyse du rapport environnemental.**

La commune de Les Gonds souhaite permettre l'extension de la Zone d'Activités les Chênes, le long de la RD137, face à l'école d'enseignement technique de l'Armée de l'Air. Cette opération d'aménagement a pour ambition la création de 74 emplois nouveaux, sur une commune à la démographie dynamique, où la population active ne cesse de croître.

Le projet d'extension de la zone d'activités comprend :

- la réalisation d'un accès sécurisé avec un carrefour giratoire sur la RD137,
- la création d'un ensemble commercial constitué d'un supermarché, de trois cellules commerciales, d'un restaurant et d'une station-service,
- l'implantation d'une activité économique et commerciale complémentaire.

Le site du projet est actuellement inscrit dans le PLU :

- en zone Aux, soit une zone destinée à recevoir l'extension de la zone d'activités du Chêne qui a pour vocation l'accueil d'activités commerciales, de services et de bureaux,
- en zone N à protéger. Cependant, cette zone N n'a plus vocation à être une zone tampon, en raison de la disparition de l'activité agricole et de la proximité des zones d'activités et d'habitations. Cette affirmation aurait pu être approfondie dans le rapport environnemental, en décrivant précisément l'évolution de l'activité agricole de la zone.
- en zone 1AU, zone destinée à l'urbanisation future mais non équipée, et de ce fait inconstructible à court terme.

La procédure de déclaration de projet a pour objectif de permettre l'extension de la zone des Chênes, avec le déclassement des parcelles AO8p, AO9P et AO12p de la zone N et de la zone 1AU afin de les intégrer à la zone Aux. Ce déclassement porte sur 1,1 ha de terrain. La procédure modifie également le règlement de la zone Aux et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La zone concernée par cette modification du PLU est distante de 1100 mètres des différents zonages environnementaux, notamment les sites Natura 2000. Les habitats naturels présents sont des espaces de grandes cultures céréalières et une parcelle de prairie améliorée présentant peu d'enjeux écologiques ou paysagers. En outre, la zone se situe à l'extérieur de la trame verte et bleue de la commune, et des zones de connexion entre les sources de biodiversité.

### 3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le projet se situe à proximité immédiate de la RD137 (Bordeaux-la Rochelle), située à l'ouest du site, zone de passage propice aux activités commerciales prévues. La RD137 débouche à environ 2 km au nord de la zone concernée sur le giratoire de Diconche, sur la commune de Saintes.

Le diagnostic de la répartition des trafics routiers du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saintes (page 95 du rapport de présentation du PLU de la ville de Saintes approuvé le 20 décembre 2013) fait état de saturation aux heures de pointes entre les échangeurs de Voiville et le giratoire de Diconche. Or, l'implantation de nouvelles activités dans la zone des Chênes, impliquant, d'après le rapport environnemental, une augmentation du trafic de l'ordre de +8 %, en particulier en fin de journée et en fin de semaine, aura des impacts sur la circulation motorisée au niveau du giratoire de Diconche.

Il conviendrait donc :

- de compléter le rapport avec des éléments d'appréciation des impacts du projet sur la saturation de ces infrastructures routières ;
- d'évaluer l'augmentation des niveaux sonores induite par l'accroissement du trafic, et son impact sur les riverains et activités proches de la RD137 ;
- de garantir la compatibilité de l'implantation d'activités à 25 mètres de la RD137 permise par le règlement du PLU, avec le classement de la RD137 en voie bruyante de catégorie 2 en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, qui définit un secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie de 250 mètres.

La commune de Les Gonds se situe dans le territoire à risques importants d'inondations Saintes-Cognac-Angoulême dans le plan de gestion des risques inondation (PGRI), en cours d'élaboration, qui sera approuvé au plus tard le 22 décembre 2015. L'imperméabilisation d'une zone à urbaniser qui concerne 1,15 ha, engendrera une augmentation des volumes d'eaux ruisselés vers les exutoires. En périodes de fortes pluies, ce phénomène a pour conséquence d'accroître les débits des cours d'eau pouvant aggraver le risque d'inondation en aval. Certaines dispositions du règlement du PLU en matière de gestion des eaux pluviales sont de nature à réduire le débit des cours d'eau :

- l'article 4, qui impose un traitement des eaux à la parcelle soit par infiltration, soit par des aménagements permettant de réguler les débits avant évacuation dans le réseau ;
- l'article 13, qui impose la conservation ou la création de 30 % d'espaces verts ou de parkings plantés.



Ces dispositions réglementaires auraient pu être assorties d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), complémentaires à celles présentées en page 45 relatives à la desserte et au traitement paysager de l'extension de la zone d'activités, permettant de conditionner l'aménagement de la zone à la création de bassins de rétention destinés à la régulation du débit des eaux de ruissellement avant rejet. Il conviendrait, *a minima*, de justifier que la solution retenue permet de garantir l'absence d'impact sur le risque inondation.

La ZA des Chênes se situe en zone d'assainissement non collectif. L'étude d'un possible raccordement de la zone d'activités sur la station d'épuration a été réalisée. Elle conclut à l'impossibilité d'un raccordement, la station d'épuration de Les Gonds étant juste suffisante pour accueillir le développement résidentiel de nouvelles habitations prévues à l'horizon 2030. Le rapport environnemental devrait comparer ce choix d'assainissement non-collectif à celui d'un raccordement à une station d'épuration à la capacité renforcée, en termes d'impact sur l'environnement.

Le rapport environnemental de la déclaration de projet du PLU de Les Gonds présente une bonne prise en compte, au niveau de la zone d'activités, des déplacements doux (piétons et vélos). Il conviendrait cependant de replacer ce raisonnement dans le contexte plus large de la commune, et de démontrer comment ces réseaux viaires permettent de rejoindre les principales zones d'habitations et les pôles de la commune, ainsi que la commune voisine de Saintes.

Une OAP prévoit l'implantation d'un traitement paysager adéquat de la façade de l'extension de la zone sur la RD137, avec la plantation en limite d'une haie champêtre d'arbustes d'essences locales. Une autre OAP prévoit un traitement opportun des limites séparatives avec les secteurs résidentiels sous forme de bande verte à aménager.

#### **4. Conclusion.**

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Les Gonds, permet une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux environnementaux liés au projet d'extension de la zone d'activité des Chênes. En particulier, le projet permet de rapprocher des zones d'activités, de commerce et d'emploi, de zones d'habitations, favorisant une mobilité durable. Le projet permet de respecter la prise en compte des milieux naturels remarquables de la commune, notamment les sites Natura 2000, ainsi qu'une bonne intégration paysagère. Cependant, afin d'améliorer le niveau d'information du public, des compléments seraient opportuns sur les thématiques des déplacements et des infrastructures de transport terrestres, des risques d'inondations, et du choix de l'assainissement non-collectif.

La Directrice Régionale Adjointe  
  
Marie-Françoise BAZERQUE

## La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### • Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.